



Arrêt

**n° 97 201 du 14 février 2013
dans l'affaire X/ V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. de CRAYENCOUR, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise et d'origine ethnique yombe. Vous seriez de religion catholique. Vous n'auriez aucune affiliation politique. Vous seriez originaire de la province du Bas-Congo où vous avez résidé jusqu'en 2006. Vous auriez ensuite résidé quelques mois dans la commune de Limete à Kinshasa avant de vous rendre dans la province du Katanga en tant qu'envoyée de l'Eglise pour créer l'association « Bikira Mwenyi Huruma » qui viendrait en aide aux femmes victimes de viols et de violences domestiques. Au début du mois de juin 2010, vous seriez retournée à Kinshasa.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Dans le courant du mois de novembre 2006, le diocèse de Kinshasa vous aurait envoyée dans la province du Katanga afin que vous veniez en aide aux femmes victimes de viols et de violences domestiques. Vous seriez donc partie pour le diocèse de Kilwa au Katanga et vous auriez mis en oeuvre votre activité qui consistait à travailler dans les champs et à écouter les femmes qui avaient été victimes de violences. Votre périmètre d'activité s'étendait à cinq villages. Votre mission consistait aussi en la rédaction de rapports sur l'évolution des femmes et du travail que vous aviez accompli ensemble, rapports que vous deviez faire parvenir à Monseigneur [S.] à Lubumbashi, au Cardinal [F.E.] à Kinshasa et à Monseigneur [M.] du diocèse de Kilwa.

Durant la première semaine du mois d'août 2008, cinq agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) auraient fait irruption à votre domicile à Kilwa et vous auraient questionnée sur les activités que vous aviez avec les femmes dont vous vous occupiez. Ceux-ci vous auraient accusée d'avoir des activités politiques avec elles et auraient fouillé votre maison pour finalement saisir les rapports que vous aviez rédigés. Ils seraient ensuite partis en précisant que leur venue était un avertissement et que si vous aviez des activités politiques avec les femmes, vous devriez arrêter.

Pendant l'année et demie suivant, vous auriez remarqué que des agents de l'ANR seraient venus à plusieurs reprises questionner les femmes sur les activités qu'elles avaient avec vous. Au début de l'année 2010, vous auriez reçu un courrier de l'Ecole des soeurs de Lubumbashi vous invitant à vous y rendre la deuxième semaine du mois de février pour un dialogue. Vous vous seriez donc présentée à l'Ecole des soeurs en date du 17 ou 18 février 2010 mais arrivée au lieu de rendez-vous, deux hommes vous auraient fait savoir que le lieu de rendez-vous avait changé. Ils vous auraient demandé de les suivre, ce que vous auriez fait. Ces deux hommes vous auraient alors emmenée aux bureaux de l'ANR de Lubumbashi. Vous y auriez subi un interrogatoire de deux heures durant lequel quatre agents vous auraient questionnée sur vos activités avec les femmes victimes de viols et de violences domestiques. Ils vous auraient ensuite accusée de soutirer des informations aux femmes et de les transmettre à des organisations de droits de l'homme. Ils vous auraient aussi reproché d'entêter les femmes et d'avoir des activités politiques avec elles. Par après, vous auriez été conduite dans une cellule où vous seriez restée quatre jours. Au bout de ces quelques jours, vous auriez été amenée dans les bureaux et les agents vous auraient demandé de signer un document stipulant que vous quittiez le Katanga et que vous retourniez à Kinshasa et ils vous auraient alors laissée partir. Vous vous seriez rendue à l'évêché de Lubumbashi pour parler à Monseigneur [S.]. Il vous aurait conseillée de retourner à Kilwa et de continuer vos activités. N'ayant pas l'envie de vous rendre à Kilwa, vous vous seriez rendue dans un autre village, Mitwaba, où vous auriez repris le travail avec les femmes.

Vers la fin du mois de mai 2010, alors que vous dormiez, cinq hommes masqués auraient fait irruption à votre domicile, ils vous auraient dit que vous aviez eu l'ordre de quitter la province du Katanga et que si vous continuiez, vous en payerez de votre vie. Vous vous seriez alors évanouie et ces hommes auraient à nouveau saisi vos rapports. Peu de temps après, le voisin, ayant entendu vos cris, vous aurait emmenée chez lui pour que vous y passiez la nuit. Le lendemain, vous vous seriez rendue au bureau de police afin de signaler l'incident mais aucun agent de police ne serait venu constater les dégâts de votre habitation. Le soir même, le fils de votre voisin vous aurait emmenée dans un village situé à quelques kilomètres afin de vous mettre à l'abri chez son oncle.

Aux alentours de la mi-juin 2010, vous auriez embarqué à bord d'un camion à destination de Lubumbashi. Arrivée sur place, vous auriez acheté un billet d'avion pour Kinshasa et le jour même, vous seriez partie du Katanga. A votre arrivée à l'aéroport de Kinshasa, vous auriez été interpellée par des hommes qui vous auraient fait monter dans leur jeep. Ils vous auraient emmenée dans les bureaux de l'ANR dans la commune de Gombe où vous auriez été détenue neuf jours. Durant votre détention, vous auriez été interrogée quotidiennement sur vos activités avec les femmes du Katanga. Ils vous auraient également demandé quel lien vous aviez avec un certain Monsieur [E.U.N.], responsable d'une ONG qui lutte contre l'impunité des droits humains. Les cinq premières nuits de votre détention, vous auriez aussi été victime de sévices sexuels. La sixième nuit, vous auriez parlé dans votre langue maternelle à l'agent qui venait régulièrement vous maltraiter. Celui-ci se serait rendu compte que vous parliez la même langue que lui et il aurait alors engagé la conversation avec vous. Il se serait excusé du mal qu'il vous avait fait et vous aurait demandé le numéro d'un membre de votre famille afin qu'il puisse le contacter et organiser votre évasion. Vous auriez donné le numéro de votre oncle. Après avoir rencontré votre oncle, cet agent serait revenu vous voir et vous aurait expliqué la façon dont il vous ferait sortir de la pièce où vous étiez détenue.

La nuit du neuvième jour de votre détention, cet agent serait venu vous ouvrir la porte et vous aurait indiqué le chemin que vous deviez emprunter pour vous rendre en dehors de la parcelle où vous attendait votre oncle. Vous auriez suivi ce chemin sans qu'aucun agent ne vous interpelle. Une fois sortie, vous auriez rejoint la jeep de votre oncle. Celui-ci vous aurait directement emmenée au domicile de sa seconde femme où vous seriez restée huit semaines. Au cours de cette période, votre oncle, qui organisait votre départ du pays, serait venu vous rendre visite presque quotidiennement et il vous aurait appris que votre cousine avait été interrogée par l'ANR afin qu'elle dévoile le lieu où vous vous trouviez, ce qu'elle ignorait. Vers la mi-septembre 2010, votre oncle et un de ses amis vous auraient présenté l'homme avec qui vous alliez quitter le pays. Quelques temps plus tard, ce même homme serait revenu et vous aurait amenée à l'aéroport de N'Djili.

C'est ainsi que le 16 septembre 2010, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de Bruxelles. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le lendemain et en date du 20 septembre 2010, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, au fondement de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tuée par les autorités de votre pays et plus particulièrement par les agents de l'ANR au motif que ceux-ci vous accuseraient de faire de la politique et d'entêter les femmes que vous souteniez dans la province du Katanga. Vous seriez également accusée de leur soutirer des informations sur les violences dont elles auraient été victimes et de les transmettre à des organisations de droits de l'homme (pp.13, 15, 17, 19, 20 et 21 du rapport d'audition du 19 juin 2012 et pp.3, 7 et 8 du rapport d'audition du 30 juillet 2012). Cependant, questionnée sur le fondement des accusations qui vous étaient portées – à savoir que vous auriez des activités politiques et que vous entêteriez les femmes – vous répondez ne pas pouvoir répondre à la place des agents de l'ANR (p.17 du rapport d'audition du 19 juin 2012). Ensuite, à la question de savoir ce que les agents de l'ANR entendaient par activités politiques, vous dites d'abord qu'ils n'ont pas spécifié puis vous ajoutez que le seul fait d'être assise avec ces femmes leur aurait fait peur car ils craignaient que vous ne dévoiliez les actes de violence que certains avaient commis sur ces femmes (pp.17 et 21 du rapport d'audition du 19 juin 2012). Invitée alors à vous exprimer sur ce que ces femmes vous avaient raconté, vous dites qu'elles vous auraient relaté les violences dont elles avaient été victimes mais qu'elles ne vous auraient pas citer de noms de membres de l'ANR (p.20 du rapport d'audition du 19 juin 2012). Interrogée aussi sur le contenu des rapports que vous auriez rédigés pour savoir si vous aviez écrit sur les viols des femmes et sur leurs agresseurs, vous répondez par la négative (p.20 du rapport d'audition du 19 juin 2012). En outre, à la question de savoir ce que les agents de l'ANR entendaient par l'entêtement des femmes, vous répondez qu'ils vous reprocheraient de les aider à se reprendre en main mais vous êtes dans l'incapacité de dire pour quelles raisons ils vous le reprocheraient (p.21 du rapport d'audition du 19 juin 2012). Partant, le Commissariat général estime que vos déclarations très générales ne permettent pas de comprendre de manière convaincante pour quelle raison vous avez été accusée de faire de la politique et d'entêter les femmes que vous aidiez.

De même, les agents de l'ANR vous auraient accusée d'avoir transmis des informations aux organisations des droits de l'homme. Questionnée, alors sur le fondement du dernier grief qui vous était reproché, vous dites dans un premier temps que vous ne savez pas (p.4 du rapport d'audition du 30 juillet 2012). Dans un second temps, vous affirmez que les agents de l'ANR auraient trouvé des preuves. Invitée à en dire davantage sur ces preuves, vous expliquez simplement que ces preuves étaient des documents mais vous êtes dans l'incapacité de dire ce qu'étaient ces documents (p.7 du rapport d'audition du 30 juillet 2012). Vous avancez également qu'ils vous auraient montré une photographie vous représentant parmi d'autres personnes lors d'une formation sur l'aide des femmes à l'Est du Congo. Toutefois, vous dites que cette photo n'est pas liée aux accusations qui vous étaient portées et vous ignorerez comment ils se seraient procurés cette photographie (pp.7 et 8 du rapport d'audition du 30 juillet 2012). De plus, vous mentionnez que les agents de l'ANR n'auraient pas précisé à quelles organisations des droits de l'homme vous auriez transmis des informations ni quelles

informations vous auriez transmises (p.3 du rapport d'audition du 30 juillet 2012). Vous avancez enfin l'hypothèse que les informations transmises se rapporteraient peut-être aux viols dont ces femmes auraient été victimes (p.3 du rapport d'audition du 30 juillet 2012). A ce sujet, dans la mesure où vous n'auriez jamais évoqué le moindre viol ni accusé personne dans vos rapports (pp.19 et 20 du rapport d'audition du 19 juin 2012), le Commissariat général estime ici aussi que vos déclarations très générales et lacunaires ne permettent nullement de comprendre de façon convaincante ce qui a poussé les autorités à vous accuser d'avoir délivré des informations aux organisations des droits de l'homme.

Dans le même ordre d'idée, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, "il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16)". Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, vous déclarez craindre vos autorités en raison de l'aide que vous apportiez aux femmes victimes de viols et de violences domestiques dans la province du Katanga. Toutefois, vous ne démontrez pas à suffisance pourquoi vos autorités s'acharneraient à tel point sur votre personne dans la mesure où votre travail consistait uniquement à travailler dans les champs et à écouter les femmes (p.9 du rapport d'audition du 19 juin 2012). De plus, vous n'aviez aucune activité politique (p.6 du rapport d'audition du 19 juin 2012), vous n'aviez jamais eu de problèmes avec les autorités ni avec ces citoyens congolais (p.16 du rapport d'audition du 19 juin 2012 et p.17 du rapport d'audition du 30 juillet 2012) et votre famille ne s'intéressait pas non plus à la politique (p.10 du rapport d'audition du 19 juin 2012). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est nullement convaincu du fait que vous ayez pu et que vous seriez encore une cible pour vos autorités en raison de vos activités avec les femmes du Katanga. Le Commissariat général n'est pas convaincu non plus que votre activité ait pu mener à vos deux arrestations et deux détentions.

De fait, vous déclarez avoir été arrêtée et détenue à deux reprises. Conviée tout d'abord à vous exprimer spontanément sur votre première détention dans les locaux de l'ANR à Lubumbashi, vos propos restent généraux et évasifs. En effet, vous dites uniquement avoir été placée dans un local et y avoir subi des tortures. Lorsqu'il vous est demandé de donner davantage de précisions, vous ajoutez avoir pleuré et être sortie pour les interrogatoires. Lorsque la question vous est à nouveau posée, vous dites simplement que les journées étaient longues et tristes et n'avoir pensé à rien (p.22 du rapport d'audition du 19 juin 2012). Invitée enfin à préciser ce que vous entendiez par tortures, vous mentionnez que, lorsque vous aviez soif, on vous ouvrait la porte et vous tombiez ou encore avoir été poussée dans le dos (pp.22 et 23 du rapport d'audition du 19 juin 2012). Amenée ensuite à parler spontanément de votre seconde détention dans les bureaux de l'ANR à Kinshasa, vous relatez juste les interrogatoires quotidiens et les sévices sexuels dont vous auriez été victime. Lorsqu'il vous est demandé de dire autre chose sur votre détention, vous déclarez avoir tout dit (p.9 du rapport d'audition du 30 juillet 2012). Conviée aussi à décrire l'endroit où vous étiez détenue, vous ne donnez que très peu de détails. Vous dites uniquement qu'il y avait une maison et une paillote dans la parcelle mais vous ne pouvez décrire ni l'intérieur ni l'extérieur de la maison dans laquelle vous étiez détenue. Vous ne pouvez pas non plus préciser le chemin que vous auriez emprunté pour arriver à la pièce dans laquelle vous auriez été gardée durant neuf jours. Lorsqu'il vous est demandé de décrire la pièce dans laquelle vous étiez détenue, vous mentionnez qu'elle était petite et noire (pp.10 et 11 du rapport d'audition du 30 juillet 2012). Questionnée également sur les agents de l'ANR qui vous détenaient, vous dites n'avoir retenu que l'agent qui vous aurait abusée sexuellement et qui par la suite vous aurait aidée à vous évader. Cependant lorsqu'il vous est demandé d'en parler, vos propos restent généraux et imprécis puisque vous dites simplement qu'il venait du village voisin au vôtre, qu'il était méchant, reconnaissant, grand et mince (p.12 du rapport d'audition du 30 juillet 2012). Sachant que cet agent vous aurait rendu visite presque tous les jours et que vous auriez discuté plusieurs fois avec lui, le Commissariat général est en droit d'attendre davantage d'informations à son égard. De plus, vous êtes dans l'incapacité de situer précisément dans le temps vos deux détentions et vous ne pouvez estimer approximativement que la date de votre première arrestation (pp.3 et 7 du rapport d'audition du 30 juillet 2012). Partant, au vu de ce qui précède, le caractère incohérent, imprécis et peu spontané de vos déclarations ne reflète pas des événements réellement vécus.

En outre, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu de la façon dont vous vous seriez évadée. De fait, vous déclarez qu'un agent de l'ANR, aussi originaire du Bas-Congo, vous aurait demandé le numéro de téléphone d'un membre de votre famille afin de le contacter et d'organiser ainsi votre évasion. A ce sujet, soulignons que vous êtes dans l'incapacité de donner l'identité de l'agent qui vous aurait aidé (p.12 du rapport d'audition du 30 juillet 2012). Vous n'expliquez pas non plus quand votre oncle et cet agent seraient entrés en contact. Vous n'êtes pas non plus au courant des arrangements conclus entre les deux et vous ajoutez ne pas avoir demandé par manque de temps.

Soulignons ici que cette explication est peu convaincante étant donné que vous seriez restée huit semaines chez la seconde femme de votre oncle avant votre départ du Congo et que votre oncle vous aurait rendu visite quotidiennement (p.14 du rapport d'audition du 30 juillet 2012). A nouveau, il y a lieu de relever que vos déclarations manquent de cohérence et de précision pour refléter des événements réellement vécus.

En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité de vos arrestations par des agents de l'ANR, ni la crédibilité de vos détentions de quatre et neuf jours dans les bureaux de l'ANR à Lubumbashi et à Kinshasa et l'évasion qui s'en serait suivie.

Finalement, questionnée sur votre situation actuelle en République Démocratique du Congo, vous répondez l'ignorer étant donné que vous n'auriez plus aucun contact avec des personnes se trouvant dans votre pays d'origine (p.16 du rapport d'audition du 30 juillet 2012). Interrogée alors sur d'éventuelles tentatives de prises de contact avec des membres de votre famille, vous répondez par la négative et vous justifiez cette absence de démarche en disant que vous ne possédez aucun numéro (p.16 du rapport d'audition du 30 juillet 2012). Il convient dès lors de relever que cette explication ne peut être retenue comme pertinente puisque, selon vos déclarations, lors de votre détention vous auriez pu donner de mémoire le numéro de votre oncle à l'agent de l'ANR (p.12 du rapport d'audition du 30 juillet 2012). Soulignons également que ce manque d'intérêt à obtenir des informations relatives à votre situation et à la situation des membres de votre famille, surtout par rapport à la situation de votre cousine maternelle qui aurait rencontré des problèmes avec les agents de l'ANR à la suite de votre évasion, est un comportement qui ne correspond pas à celui que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale (pp15 et 16 du rapport d'audition du 30 juillet 2012).

Au vu de l'inconsistance et des imprécisions de votre récit et au vu des arguments développés supra, force est de constater que vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également la « violation du au (sic) principe de bonne administration qui exige que la motivation des décisions administratives permette aux intéressés de comprendre la décision prise à leur égard ».

Le second moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de l'annuler.

4. L'observation préalable

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

5. La discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Il refuse en substance de lui reconnaître la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité du récit qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile en se fondant sur l'inconsistance de ses déclarations.

5.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision entreprise. Elle fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments du dossier de la requérante ainsi que de ne pas avoir fait une analyse pertinente de ses différentes déclarations.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ne sont pas pertinents ou, à tout le moins, insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, ceux-ci ne permettant pas de mettre sérieusement en cause la crédibilité du récit produit, ni la vraisemblance de la crainte alléguée. L'instruction effectuée par le Commissaire adjoint ne permet pas davantage au Conseil d'apprécier la crédibilité des faits à la base de la demande d'asile, ni la vraisemblance de la crainte de persécution invoquée.

5.5.1. En effet, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne dispose d'aucun élément lui permettant de s'assurer de la réalité de la fonction exercée par la requérante au sein de l'association « Bikira Mwenyi Humura » et s'étonne de ce que la partie

défenderesse n'ait pas pris contact avec les responsables de cette association pour s'informer quant à ce.

5.5.2. Au vu de la nature des faits et craintes invoquées par la requérante, le Conseil regrette par ailleurs qu'aucune des deux parties n'ait déposé d'informations sur la nature des relations existant entre l'Eglise catholique et le gouvernement congolais à l'époque des faits allégués.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile à l'aune des constats précités. Dans la mesure du possible, les mesures d'instruction particulières devraient porter sur la recherche d'informations sur la fonction exercée par la requérante au sein de l'association précitée ainsi que sur la nature exacte de la relation existant entre l'Eglise catholique et le gouvernement congolais à l'époque des faits allégués, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CG X/X) rendue le 8 août 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE